

C. Trav. Liège (1^{ère} Ch.) - 4 septembre 2001

Aide juridique - Deuxième ligne - Conditions d'octroi - Avances sur pensions alimentaires payées aux enfants mineurs du demandeur d'aide - Calcul des ressources - Dépens et frais.

Ce n'est pas parce que l'on comptabilise les avances sur pensions alimentaires payées pour un enfant mineur du demandeur d'aide que celui-ci devrait être considéré comme un cohabitant au sens de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 précisant les conditions pour le bénéfice de la gratuité totale ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne. En effet, l'article 1^{er}, § 1^{er}, al. 4, de cet arrêté royal définit la cohabitation comme étant «le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères».

Pour déterminer les ressources du justiciable demandeur d'aide juridique de deuxième ligne, il y a lieu de tenir compte des allocations de chômage et des avances sur pensions alimentaires, seules étant exonérées les allocations familiales.

Pour la détermination de ces ressources (pour une personne isolée il faut que le revenu mensuel net soit inférieur à 25.000 francs pour bénéficier de la gratuité totale), il est tenu compte d'une déduction de 10 % du minimum de moyens d'existence par personne à charge.

Une personne isolée peut bénéficier de la gratuité partielle si elle justifie que son revenu mensuel se situe entre le montant de 25.000 francs et le même montant augmenté de 18 %.

Compte tenu de l'article 580/18 du Code judiciaire, les dépens de la procédure sont à charge de l'Ordre des avocats.

En cause de : Ordre des avocats du barreau de Verviers c./J.

Vu le jugement rendu contradictoirement le 24 avril 2001 par la première chambre du tribunal du travail de Verviers;
...

L'objet du litige

1. Présentation du litige

Attendu que le litige dont la cour est saisie a pour objet le jugement du 24 avril 2001, par lequel le tribunal du travail de Verviers a, sur avis contraire du magistrat de l'auditorat du travail, admis Mme I.J. au bénéfice de la gratuité totale de l'aide juridique de deuxième ligne, en vue des procédures judiciaires civiles requises pour la récupération des montants de pension alimentaire dus au fils de Mme I.J. par le père de cet enfant;

Qu'en effet, par décision du 8 novembre 1995, le juge de paix du canton d'Aubel a condamné le père de l'enfant à contribuer à raison d'une somme mensuelle de 5.000 francs pour l'entretien et l'éducation de son fils, né le 1^{er} juillet 1995;

Que, vu la défaillance du créancier des aliments, le CPAS de Thimister a octroyé des avances, soit 5.000 francs par mois à partir de septembre 2000, et pour une durée de six mois;

Que le CPAS concerné a simultanément demandé à madame I.J. de solliciter l'aide juridique pour bénéficier de

l'intervention gratuite d'un avocat pour la procédure de récupération des pensions alimentaires;

Attendu que, par la décision prise et notifiée le 5 décembre 2000, le bureau d'aide juridique du barreau de Verviers a refusé l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou totalement gratuite;

Que le tribunal a infirmé cette décision au motif qu'elle ne serait pas légalement motivée, après avoir jugé que Mme I.J. devait être considérée comme une personne relevant de la catégorie de celles qui forme un ménage par application de l'article 1^{er}, § 1, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999;

Que cet article précise que pour bénéficier de la gratuité de l'aide, le revenu mensuel net du ménage dont fait partie la personne qui demande l'aide doit être inférieur au montant du minimum insaisissable visé à l'article 1409, § 1^{er}, al. 3, du Code judiciaire, rédigé comme rappelé ci-dessous;

Attendu que le litige concerne donc le calcul des ressources mensuelles de Mme I.J. dont il faut savoir de quelle catégorie elle relève, puisque selon les cas l'arrêté royal du 20 décembre 1999 détermine les conditions de la gratuité, partielle ou totale, du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne;

2. Rappel des règles de droit concernant l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite

Attendu que l'article 508/1 du Code judiciaire définit l'aide juridique de deuxième ligne comme étant celle accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728 du Code judiciaire;

Attendu que l'article 508/13 du Code judiciaire précise que : *«L'aide juridique de deuxième ligne peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes ou pour les personnes y assimilées. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de ces ressources (...). Le bureau vérifie si les conditions de gratuité sont remplies...»*;

Attendu que l'arrêté royal du 20 décembre 1999 précise les conditions pour le bénéfice de la gratuité totale ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne;

Que la gratuité totale est reconnue sur la base des articles 1^{er}, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 à : *«(...) (1) la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par l'avocat que son revenu mensuel net est inférieur à 25.000 francs belges» (note : ce montant est adapté chaque année dans la même proportion que le montant visé à l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire) et*

«(...) (2) la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par l'avocat, que le revenu mensuel net du ménage est inférieur au montant insaisissable visé à l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire»;

Que les alinéas 2 et 3 de ce premier paragraphe de l'article 1^{er} précité précisent encore que : *«Pour la détermination du revenu visé aux 1^o et 2^o, il est tenu compte d'une déduction de 10 % du minimum de moyens d'existence par personne à charge» et «Pour la détermination du revenu visé aux 1^o et 2^o, il est également tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que tout autre moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales»*;

Attendu que l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire est ainsi rédigé : *«La part de ces sommes qui ne dépassent pas 29.000 francs par mois civil (note : soit un montant de 33.400 francs à partir du 1^{er} janvier 2001, vu l'arrêté royal du 20 octobre 2000, le montant qui était à considérer pour l'année 2000 étant de 32.500 francs, vu l'arrêté royal du 7 décembre 1999) (1) ne peut être cédée ni saisie»*;

Attendu que bien que l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 n'y fasse pas référence, la cour précise ici, en raison des motifs adoptés par le tribunal, que le législateur a complété l'article 1409, § 1^{er}, du Code judiciaire par un alinéa 4, en vue d'adapter la quotité non cessible ou non saisissable (loi du 24 mars 2000, M.B. du 4 mai 2000, entrée en vigueur le 14 mai 2000) : *«Lorsque les personnes (...) ont un ou plusieurs enfants à charge, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont majorés de 2.000 francs» (note : montant applicable à partir du 14 mai 2000 et avant le 1^{er} janvier*

2001; à partir de cette date, un montant de 2.100 francs doit être pris en compte).

3. L'application faite au cas d'espèce par le tribunal du travail de Verviers

Attendu que, selon le tribunal du travail, Mme I.J. relèverait de la catégorie des personnes cohabitant avec un conjoint, ou toute autre personne, avec laquelle elle forme un ménage, en sorte que pour les premiers juges le litige doit être résolu en appliquant l'article 1^{er}, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999;

Que les motifs du tribunal sont les suivants :

- il y a lieu de considérer que Mme I.J. forme un ménage avec son fils mineur, car il serait antinomique de lui appliquer les limites de revenus concernant les personnes isolées si on comptabilise les pensions alimentaires - ou les avances qui en sont faites - au bénéfice de son enfant. Pour le premier juge, ces avances sur pensions alimentaires participent aux revenus du ménage;
- le bénéfice de la gratuité de l'aide juridique de deuxième ligne doit dès lors être accordé si le revenu net du ménage est inférieur au montant insaisissable visé à l'article 1409, § 1^{er}, al. 3, du Code judiciaire (application de l'article 2, § 1^{er}, et de l'article 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o de l'arrêté du 20 décembre 1999);
- dans le cas d'espèce, vu la présence d'un enfant mineur à charge, le montant mensuel de 34.500 francs ne peut être dépassé (application des alinéas 3 et 4 du premier paragraphe de l'article 1409 précité, la cour observant que le montant de 34.500 francs ne correspond pas à celui applicable pour l'année 2001, comme renseigné ci-dessus);
- dès lors, si l'on considère le montant mensuel des allocations de chômage payées à Mme I.J., soit 31.850 francs (soit 26 allocations journalières d'un montant de 1.225 francs chacune), la limite de 34.500 francs serait dépassée, si on majore la somme de 31.850 francs des 5.000 francs représentant les avances sur les pensions alimentaires payées pour l'enfant, à l'initiative du CPAS de Thimister;
- bien que cette somme de 5.000 francs doive être comptabilisée au titre de ressources du ménage, puisque la règle n'exclut que les allocations familiales, il faut appliquer l'abattement de 2.900 francs prévus par l'article 1^{er}, § 1^{er}, al. 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999, vu l'enfant à charge;
- en conséquence, l'entière gratuité de l'aide juridique est accordée puisque la somme de 34.500 francs demeure supérieure aux ressources comptabilisées ainsi : 31.850 francs à majorer de 5.000 francs, mais à diminuer de 2.900 francs, soit 33.950 francs;

4. Le grief de la partie appelante

Attendu que l'Ordre des avocats du barreau de Verviers conteste le jugement précité;

Attendu que le litige trouve sa cause dans le paiement par le CPAS de Thimister des avances sur pensions alimentaires pour l'enfant de Mme I.J.;

Que, dans la mesure où ces avances sont comptabilisées dans les revenus de Mme I.J., le seul grief de la partie appelante consiste à reprocher au premier juge d'avoir fait une application cumulative des règles de déductibilité contenues dans l'arrêté royal du 20 décembre (art. 1^{er}, § 1^{er}, al. 2) et dans l'article 1409, § 1^{er}, al. 1^{er}, du Code judiciaire;

Que pour rappel :

- la première de ces règles de déductibilité concerne la déduction d'une somme de 2.900 francs en raison de la présence d'une personne à charge (art. 1^{er}, al. 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999);
- la deuxième règle est contenue dans l'article 1409, § 1^{er}, al. 4, et a pour conséquence une majoration de la quotité saisissable à raison de 2.000 francs par personne à charge;

Attendu que pour le bureau d'aide juridique de Verviers, le cumul des sommes de 2.900 francs et de 2.000 francs correspondrait à une double application d'une même règle destinée à prendre en compte les personnes à charge d'un ménage;

Que, dès lors qu'est appliquée la déduction de 2.900 francs par application de l'arrêté royal du 20 décembre 1999, il n'y a plus lieu à la majoration de 2.000 francs en sorte que le calcul à opérer serait :

- revenus : 31.850 francs plus 5.000 francs, soit 36.850 francs;
- déduction : 2.900 francs
- solde : 33.950 francs
- soit un montant supérieur à la quotité de 32.500 francs, celle-ci ne devait pas être majorée de 2.000 francs.

Le fondement de l'appel

Attendu que le litige soumis à la cour par l'appel de l'Ordre des avocats du barreau de Verviers requiert que soient résolues les questions suivantes :

- premièrement vu l'ordre public, la détermination de la catégorie dont relève Mme I.J., soit que celle-ci soit à considérer comme isolée (art. 1^{er}, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999), soit comme personne cohabitante (art. 1^{er}, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, de cet arrêté);

deuxièmement, le cas échéant et en fonction de la catégorie applicable, les conditions d'application des règles contenues dans l'arrêté royal du 20 décembre 1999 et dans l'article 1409, § 1^{er}, al. 3 et 4, du Code judiciaire, en considérant les montants adaptés à l'année 2001.

1. La catégorie dont relève la partie intimée

Attendu qu'en fait il n'est pas contesté que Mme I.J. vit seule avec son fils mineur d'âge;

Que cette circonstance ne suffit pas à démontrer une cohabitation au sens de la réglementation, car l'article 1^{er}, § 1^{er}, al. 4, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 définit la cohabitation en ses termes : «*La cohabitation visée au 2^o est le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères*»;

Attendu qu'on ne peut confondre les notions de cohabitation et de ménage;

Qu'en vivant avec son enfant, Mme I.J. est une personne isolée vivant avec un enfant à charge, ce ménage n'étant pas une cohabitation au sens réglementaire, et d'ailleurs de façon plus générale au sens des normes applicables en sécurité sociale (en ce sens : Trib. Trav. Tournai, 25 avril 2000, C.D.S., 2000, p. 551 : le tribunal relève que la notion de cohabitation correspond à celle en vigueur dans le domaine de la réglementation chômage, voy. l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991; voy. encore l'étude faite par Mme M. Bonheure à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la cour du travail de Bruxelles le 4 septembre 2000, J.T.T., 2000, p. 489);

Que de façon très pertinente, le substitut général a avisé la cour en ce sens, ajoutant que dans la proposition de loi relative à l'intervention gratuite ou partiellement gratuite des avocats, il est signalé que les personnes vivant sous le même toit et faisant partie du ménage du demandeur ne sont pas visées dans la notion de ménage de fait (voy. Doc. Parl., Ch., n^o 549/1, 95/96, p. 5).

2. La vérification des conditions de revenus pour la gratuité totale de l'aide juridique de deuxième ligne pour une personne isolée ayant un enfant à charge

Attendu que, considérant les critères réglementaires, il faut observer que :

1. Mme I.J. n'a pas démontré un endettement exceptionnel, ce qui eut pu justifier également des charges à considérer pour l'octroi de l'aide juridique (application de l'art. 1^{er}, § 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999);
2. les ressources de ce ménage sont constituées des allocations de chômage et des avances sur pension alimentaire, ces derniers revenus étant effectivement payés, n'étant nullement exonérés, l'article 1^{er}, § 1^{er}, al. 3, et l'article 2, § 2, al. 3, limitant aux seules allocations familiales les exonérations;

Attendu, par conséquent, que le revenu mensuel net à considérer est supérieur à la limite réglementaire de 25.000 francs puisqu'il est comptabilisé à la somme totale de 33.950 francs, soit les allocations de chômage (31.850 francs) et l'avance mensuelle sur pension alimentaire (5.000 francs), moins l'abattement de 2.900 francs prévu par le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999;

Attendu que, pour une personne isolée, vivant avec ou sans enfant à charge, l'arrêté royal du 20 décembre 1999 n'autorise pas la référence aux quotités insaisissables précisées par l'article 1409, § 1^{er}, al. 3, du Code judiciaire, en sorte qu'il n'y a aucun cumul entre les règles de déduction précisées, d'une part, par le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 (soit pour l'année 2000, 2.900 francs représentant 10 % du minimum de moyens d'existence) et, d'autre part, l'article 1409, § 1^{er}, al. 3 et 4, du Code judiciaire auquel s'est référé le tribunal;

Attendu que l'appel est dès lors fondé;

Attendu que la circonstance que le CPAS de Thimister n'a décidé un octroi d'avances sur pensions alimentaires que pour une période de 6 mois demeure sans incidence, car même si au terme de cette période les avances mensuelles n'étaient plus payées, les seules allocations de chômage de Mme I.J. feraient encore obstacle à la demande de gratuité de l'aide juridique de deuxième ligne.

(...)

Sièg. : MM. J. Hubin, J.M. Dessy et H. Maus;
Min. publ. : M. Fr. Kurz (avis conforme);
Plaid. : Mes D. Legrand et R. Gason.

3. La vérification des conditions de revenus pour la gratuité partielle de l'aide juridique de deuxième ligne

Attendu que, vérifiant d'office cette question, comme le fit le ministère public en considérant la nature d'ordre public de ces dispositions judiciaires, il convient de rappeler la règle applicable, à savoir l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 dont le point 2 du deuxième alinéa est ainsi rédigé : *«Peut bénéficier de la gratuité partielle (...) : la personne isolée qui justifie (...) que son revenu mensuel net se situe entre le montant visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o (voy. supra : 25.000 francs) et le même montant augmenté de 18 % (...). Il est tenu compte d'une déduction de 10 % du minimum de moyens d'existence par personne à charge (...)»;*

Attendu que le revenu net de Mme I.J. a déjà été évalué à la somme mensuelle de 33.950 francs;

Attendu que les références données par l'article 2, § 2, précité, sont de 25.000 francs et de 29.500 francs (soit la somme de 25.000 francs majorées de 18 %);

Attendu que la cour ne peut à nouveau que constater que avec le substitut générale que la partie intimée bénéficie d'un revenu net supérieur aux limites réglementairement fixées;

Que la gratuité partielle ne peut lui être reconnue;

La charge des dépens

Attendu que, vu l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, les dépens sont à la charge de l'Ordre des avocats;

Qu'il en est ainsi puisque cette disposition fait référence à l'article 580 du Code judiciaire, dont le point 18 précise que l'aide juridique relève de la compétence d'attribution de la juridiction du travail;

Par ces motifs,

(...)

Dit l'appel recevable et fondé, en sorte que le jugement rendu le 24 avril 2001 par le tribunal du travail de Verviers doit être partiellement réformé en cela qu'il a admis la partie intimée au bénéfice de la gratuité totale de l'aide juridique de deuxième ligne;

Dit encore que le jugement précité est toutefois recevable en cela qu'il a dit recevable le recours introduit par requête contre l'Ordre des avocats du barreau de Verviers, bureau d'aide juridique;

Confirme dès lors la décision prise le 5 décembre 2000 par le bureau d'aide juridique du barreau de Verviers lequel a refusé à bon droit la gratuité de l'aide juridique de deuxième ligne demandée;